

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

**4.7.** Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé. Il consigne les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions prises. Il est signé par le membre qui a tenu la conférence préparatoire et est versé au dossier d'appel. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties.

Les ententes, les admissions et les décisions rapportées au procès-verbal gouvernent le déroulement de l'audience, à moins que la Commission, lorsqu'elle entend l'appel, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. ».

**2.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux à la fois.

Le témoin est assigné au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre de la Commission et signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

Les frais de signification de la citation à comparaître sont à la charge de la partie qui la requiert.

La Commission communique aux parties l'information relative à l'assignation d'un témoin. ».

**3.** Le règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de l'article 9 de l'expression « (L.R.Q., c. F-3.1.1) ».

**4.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Lorsque la Commission révisé ou révoque une décision conformément au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique, la décision est prise par deux membres.

En l'absence de consensus, la décision est prise par trois membres. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

56488

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Pour ce faire, il prévoit des modifications à la partie 1 de l'annexe I, concernant certaines substances et leurs spécificités.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises en ce qui concerne les modifications de la notation de sensibilisation pour les cinq substances.

Par ailleurs, l'abaissement de la norme manganèse n'aura pas d'impact pour l'ensemble des employeurs du Québec, à l'exception d'une entreprise. La technologie requise pour effectuer les modifications est connue et disponible, mais un délai est nécessaire pour l'achat et l'installation des

équipements. Le délai d'un an avant l'entrée en vigueur des modifications touchant le manganèse devrait lui permettre de se conformer à la nouvelle norme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Brissette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone 514 906-3080, poste 2300, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et

à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,  
LUC MEUNIER*

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** La Partie 1 de l'ANNEXE I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifiée par le remplacement des spécificités pour les substances suivantes :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Anhydride maléique	[108-31-6]	0,25	1,0			<i>S</i>
Anhydride phtalique	[85-44-9]	1	6,1			<i>S</i>
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			<i>C3, S</i>
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			<i>Pc, S</i>
Platine Métal Sels solubles (exprimée en Pt)	[7440-06-4]		1 0,002			<i>S</i> <i>S</i>
Manganèse Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn)	[7439-96-5]		0,2			<i>Pt</i>

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de la modification concernant la substance « Manganèse » qui entre en vigueur le (insérer ici la date correspondant à une année après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

56490

\* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret numéro 425-2010 du 12 mai 2010, (2010, *G.O.* 2, 2069) et par le décret numéro 392-2011 du 6 avril 2011. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.